

MINISTERE DE L'INDUSTRIE
DES INVESTISSEMENTS
ET DU COMMERCE

REPUBLIQUE DU MALI
Un peuple – Un but – Une foi

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

MINISTERE DES MINES

MINISTERE DE L' EQUIPEMENT
ET DES TRANSPORTS

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE
ET DE LA PROTECTION CIVILE

SECRETARIATS GENERAUX

14 08

ARRETE INTERMINISTERIEL N° 09 _____ / MIIC-MEF-MM-MET-MSIPC-SG
FIXANT LES CONDITIONS D'IMPORTATION DES PRODUITS DU
PETROLE, CERTAINS DERIVES ET RESIDUS.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DES INVESTISSEMENTS ET DU COMMERCE ;
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ;
LE MINISTRE DES MINES ;
LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS ;
LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n° 01 – 075 du 18 juillet 2001 portant Code des Douanes ;

Vu la Loi n°92- 002 du 27 août 1992 portant Code de Commerce, modifiée par la Loi
n° 01- 042 du 07 juin 2001 ;

Vu la Loi n° 92 -009 du 27 août 1992 portant création de l'Office National des Produits
Pétroliers (ONAP), modifiée par l'Ordonnance n°06- 009 /P-RM du 09 mars 2006 ;

Vu le Décret n°00 - 505 /P- RM du 16 octobre 2000 portant réglementation du
Commerce Extérieur ;

Vu le Décret n° 09-157 /P-RM du 09 avril 2009 portant nomination des membres du
Gouvernement ;

Vu les Arrêtés interministériels n°90 – 1561 , 90 -1564 et 90 – 1565 / MIHE – MFC du 19 mai 1990 fixant respectivement les normes du DDO , du pétrole lampant et du gasoil et n° 06-2940 / MMEE – MEF – MIC – MEA du 04 décembre 2006 déterminant les caractéristiques du supercarburant sans plomb 91 en République du Mali,

Vu l'Arrêté Interministériel n°94 – 5801 / MET MFC du 9 Mai 1994 portant réglementation du transport routier des hydrocarbures en République du Mali ;

ARRETENT :

Article 1 : L'importation des produits « blancs » du pétrole : le super carburant sans plomb 91, le gasoil, le pétrole lampant, le fuel oil , le DDO et le kérosène est soumise à une autorisation préalable du Ministre chargé du Commerce . Cette autorisation est donnée sous forme de décision.

L'importation des autres produits dérivés du pétrole (huiles lubrifiantes, graisses et gaz de pétrole liquéfiés), n'est pas soumise à cette autorisation préalable.

Article 2: Peut prétendre à la qualité d'importateur des produits du pétrole, certains dérivés et résidus, définis à l'article 2 ci-dessus, alinéa 1, toute personne physique ou morale inscrite au registre de commerce et du crédit mobilier en qualité d'importateur et d'exportateur ou d'importateur simple et qui en fait la demande.

Article 3 : Le dossier de demande d'autorisation doit comporter les pièces, informations et documents suivants :

- la demande adressée au Ministre chargé du Commerce ;
- les nom, prénom et adresse du pétitionnaire ; s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;
- l'extrait du registre de commerce et du crédit mobilier ;
- la carte d'identification fiscale ;
- le reçu de paiement de la patente import- export de l'année en cours ;
- le certificat de situation fiscale ;
- la nature du ou des produits que le pétitionnaire se propose d'importer ;

- le certificat de propriété des capacités de stockages installées et fonctionnelles, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ;
- le certificat de conformité des installations, délivré par la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;
- l'attestation du titre foncier du terrain abritant le dépôt de stockage ou la station service, délivrée par la Direction des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières ;
- le planning d'importation d'hydrocarbures de l'année en cours ;
- l'attestation du dépôt, auprès de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique, d'une caution bancaire de Deux Cent (200) Millions de Francs CFA, libellée au nom du Ministre chargé des Finances et mobilisable à tout moment en cas d'infractions ;
- l'autorisation d'ouverture et d'exploitation des dépôts de stockage de carburants ou des stations service, délivrée par le Ministre chargé des Investissements.

Article 4 : Le pétitionnaire doit avoir des capacités propres de stockage en dépôt ou en station service, installées et fonctionnelles sur un titre de propriété à son nom, de mille cinq cent mètres cubes (1500 m³) au moins.

Les capacités de stockage faisant l'objet de contrat de bail ou de location même par acte notarié ne sont pas autorisées.

Article 5 : En plus du planning d'importation fourni lors de l'agrément, l'importateur doit produire annuellement un planning d'importation d'hydrocarbures.

Article 6 : A défaut de disposer d'une capacité de stockage dûment agréée à titre de dépôt sous douane, tout importateur doit faire passer ses produits par un dépôt ouvert à cet effet, dans toutes les zones où il en existe.

Dans les localités situées en dehors des zones de desserte des dépôts, les produits pétroliers doivent être servis en droiture.

Toutefois, les unités industrielles situées dans les zones de desserte des dépôts et ayant des capacités de stockage suffisantes, doivent demander l'autorisation d'être servies en droiture dans le cadre d'un marché de fourniture.

Cette autorisation est donnée sous forme de décision du Ministre chargé du Commerce, qui précisera :

- les numéro et date de signature du marché de fourniture ;
- la nature des produits et leur volume en litres pour les produits liquides.

Le droit de passage dans un dépôt ne doit être soumis à aucune restriction particulière excepté le contrôle de qualité et de quantité des produits, qui est effectué avant le dépotage des produits.

Article 7 : On entend par dépôt l'ensemble des installations de stockage de liquides inflammables de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie ou de fuel lourd, constitué par un ou plusieurs réservoirs aériens ou enfouis, répondant aux normes de sécurité requises.

Article 8 : A chaque fois qu'un dépôt sera agréé par le Ministre chargé des Mines, sa zone de desserte sera automatiquement définie par décision du Ministre chargé du Commerce.

Article 9 : Le dossier du requérant est soumis à l'appréciation d'une commission consultative créée auprès du Ministre chargé du Commerce et composée comme suit :

Président :

- le représentant du Ministre chargé du Commerce ;

Membres :

- le Directeur National du Commerce et de la Concurrence ou son représentant ;
- le Directeur Général des Douanes ou son représentant ;
- le Directeur Général de l'Office National des Produits Pétroliers ou son représentant ;
- le Directeur Général des Impôts ou son représentant ;
- le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ou son représentant ;
- le Directeur National de la Géologie et des Mines ou son représentant ;
- le Directeur National des Transports Terrestres, Fluviaux et Maritimes ou son représentant ;

- le Directeur Général de la Protection Civile ou son représentant ;
- un représentant de chaque groupement des importateurs de produits pétroliers.

Article 10 : La Commission se réunit sur convocation de son président et soumet ses conclusions à l'approbation du Ministre chargé du Commerce dans un délai de quinze (15) jours.

Le requérant a droit à une réponse dans un délai de trente (30) jours à compter de la date du dépôt de son dossier.

Le secrétariat de la Commission est assuré par la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence qui reçoit les dossiers de demande.

Article 11 : L'autorisation d'importer peut être suspendue ou retirée à tout moment par décision du Ministre chargé du Commerce, dès qu'il aura été constaté par la Commission que l'opérateur économique ne remplit plus les conditions requises ou aura failli à ses engagements vis-à-vis de l'Etat.

Article 12 : La décision d'autorisation d'importation a une validité de cinq (5) ans.

Article 13 : Les opérateurs économiques titulaires actuels de décisions d'importation des produits du pétrole, certains dérivés et résidus ont un délai de douze (12) mois à compter de la date de signature du présent arrêté pour se conformer aux dispositions de l'article 3, se rapportant à la caution et de l'article 4, se rapportant aux capacités de stockage.

Article 14 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté Interministériel n° 95 – 2495/MFC – MMEH – MTPT du 17 novembre 1995 fixant les conditions d'importation des produits du pétrole, certains dérivés et résidus

Article 15 : Les Directeurs Nationaux du Commerce et de la Concurrence , du Trésor et de la Comptabilité Publique , de la Géologie et des Mines , des Transports Terrestres , Maritimes et Fluviaux, les Directeurs Généraux des Douanes, des Impôts et de l'Office National des Produits Pétroliers , de la Protection Civile sont chargés chacun en ce qui le concerne , de l'application du présent arrêté qui sera enregistré , publié et communiqué partout où besoin sera.

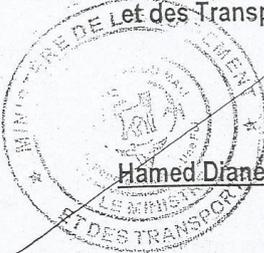
Bamako le 15 JUIN 2009

Le Ministre de l'Economie
et des Finances



[Signature]
Sanoussi TOURE

Le Ministre de l'Equipe-
ment
et des Transports



[Signature]
Hamed Dramé SEMEGA

Le Ministre de l'Industrie, des
Investissements et du Commerce



[Signature]
Ahmadou Abdoulaye DIALLO

Le Ministre des Mines,



[Signature]
Abou-Bakar TRAORE

Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile



[Signature]
Général Sadio GASSAMA

Ampliations :

- Original..... 1
- P- RM – Primature - SGG.....3
- C S – AN – C F S 3
- Tous Ministères.....27
- DNCC – DGD – ONAP – DGI 8
- DNGM – DNTTFM – DNTCP- DGPC... 2
- CCIM1
- Tous Gouvernorats 9
- Groupement de Pétroliers 3
- Archives..... 1
- J. O. R. M..... 1